



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Rapport du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses sur sa soixante et unième session

tenue à Genève du 28 novembre au 6 décembre 2022

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1-6	6
II. Ouverture de la session (Questions d'organisation)	7	6
III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	8	7
IV. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions et questions en suspens (point 2 de l'ordre du jour)	9-21	7
A. Examen des projets d'amendements déjà adoptés durant la période biennale	9-10	7
1. Liste récapitulative des projets d'amendements	9	7
2. Disposition spéciale 388.....	10	7
B. Explosifs et questions connexes.....	11-21	7
1. Examen des épreuves de la série 6	11	7
2. Amélioration des épreuves de la série 8	12-13	7
a) Recherches portant sur l'épreuve 6 d) et l'exclusion de la classe 1	12	7
b) Réaction au document informel INF.42 de la soixantième session	13	8
3. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères	14	8
4. Détonateurs normalisés « UN »	15	8



5.	Révision des instructions d'emballage relatives aux explosifs.....	16	8
6.	Échantillons énergétiques.....	17	8
7.	Questions liées à la définition des matières explosibles.....	18	8
8.	Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport des émulsions de nitrate d'ammonium.....	19	8
9.	Autres questions.....	20-21	8
a)	Classement des membranes filtrantes en nitrocellulose utilisées à des fins de diagnostic et pour d'autres applications en biologie.....	20	8
b)	Affectation de la disposition spéciale 28 aux explosifs liquides désensibilisés figurant dans la liste des marchandises dangereuses.....	21	9
V.	Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour).....	22-42	9
A.	Activité spécifique et activité massive.....	22	9
B.	Produits actuels et futurs dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié, modification des numéros ONU, points à examiner et propositions.....	23-25	9
C.	Proposition visant à ajouter la classe 8 en tant que danger subsidiaire pour le N° ONU 1040 (OXYDE D'ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C).....	26	10
D.	Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures et d'encre d'imprimerie (et de matières apparentées) dangereuses pour l'environnement.....	27	10
E.	Épreuves du feu prescrites dans les dispositions spéciales 283 et 371.....	28-29	10
F.	Modification à apporter au 3.1.2.2 du Règlement type.....	30	10
G.	Propositions relatives à la trousse de résine polyester.....	31	11
H.	Propositions d'amendements aux instructions d'emballage.....	32	11
I.	Instructions de transport en citernes mobiles et dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles (suite donnée au document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39).....	33	11
J.	Rubrique ONU appropriée pour le 2,4-dichlorophénol et solution envisageable pour tous les chlorophénols.....	34	11
K.	Distinction entre le N° ONU 1950 aérosols et le N° ONU 2037 récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz), et proposition de prescriptions de marquage pour le N° ONU 2037 récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz).....	35-37	12
L.	Révision du classement de l'hydroxyde de tétraméthylammonium.....	38-40	12
M.	Attribution d'un nouveau numéro ONU aux véhicules alimentés par des batteries au lithium.....	41	12
N.	Dispositifs d'extinction de feu contenant une matière pyrotechnique.....	42	13
VI.	Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour).....	43-50	13
A.	Épreuves pour les batteries au lithium.....	43	13
B.	Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger.....	44	13

C.	Dispositions relatives au transport.....	45-46	13
1.	Dispositions concernant les batteries composites constituées de piles au lithium ionique et de piles au sodium ionique.....	45	13
2.	Amendements aux prescriptions d'étiquetage des colis dans le Règlement type de l'ONU.....	46	13
D.	Batteries au lithium endommagées ou défectueuses.....	47	14
E.	Batteries au sodium ionique.....	48	14
F.	Autres questions.....	49-50	14
1.	Emploi des termes « rated capacity », « nominal energy » et « watt-hour rating » dans les différentes versions du Règlement type et du Manuel d'épreuves et de critères.....	49	14
2.	Réutilisation et réaffectation des piles et batteries au lithium ionique ...	50	14
VII.	Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour).....	51-52	14
A.	Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU.....	51	14
B.	Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées.....	52	14
C.	Autres questions.....	53-55	15
1.	Normes ISO mises à jour dans la classe 2.....	53-54	15
2.	Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression.....	55	15
VIII.	Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour).....	56-60	15
A.	Marquage et étiquetage.....	56	15
B.	Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées.....	57	15
C.	Citernes mobiles.....	58-59	16
1.	Section 6.9.3, « Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux contrôles et aux épreuves des équipements de service en matière plastique renforcée de fibre (PRF) dans le cas des citernes mobiles » et amendements à la section 6.9.1.....	58	16
2.	Transport dans des citernes mobiles de certaines DISPERSIONS DE MÉTAUX ALCALINS (N° ONU 1391) et DISPERSIONS DE MÉTAUX ALCALINS INFLAMMABLES (N° ONU 3482).....	59	16
D.	Autres propositions diverses.....	60	16
IX.	Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour).....	61-64	16
A.	Projet d'amendements de l'OMI à la section 5.5.4 du Code IMDG.....	61-63	16
B.	Mise à jour des références aux normes dans le Manuel d'épreuves et de critères.....	64	17
X.	Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour).....	65	17
XI.	Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour).....	66	17
XII.	Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour).....	67-72	17
A.	Épreuves relatives aux matières comburantes.....	67	17

B.	Affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers	68-69	17
C.	Autres questions.....	70-72	18
1.	Modifications à apporter aux procédures de classement des matières explosibles désensibilisées selon le SGH	70	18
2.	Liquides inflammables : épreuves en creuset ouvert et en creuset fermé pour le point d'éclair	71	18
3.	Poudres métalliques et poudres de métaux ou d'alliages métalliques dans l'épreuve N.1.....	72	18
XIII.	Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour).....	73-74	19
XIV.	Mise en œuvre du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)	75-76	19
XV.	Formation à la sécurité et renforcement des capacités en matière de sécurité en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour).....	77	19
XVI.	Programme de travail pour la période biennale 2023-2024 (point 14 de l'ordre du jour).....	78-79	20
	Programme de travail intégré pour la période 2023-2024.....	78-79	20
XVII.	Projet de résolution 2023/... du Conseil économique et social (point 15 de l'ordre du jour).....	80	21
XVIII.	Élection du Bureau pour la période biennale 2023-2024 (point 16 de l'ordre du jour).....	81	21
XIX.	Questions diverses (point 17 de l'ordre du jour).....	82-94	21
A.	Nouvelles propositions	82-91	21
1.	Classification du numéro ONU 2290 DIISOCYANATE D'ISOPHORONE	82	21
2.	Ajout de renvois aux dispositions spéciales d'emballage de l'instruction P200 dans la liste des marchandises dangereuses	83	21
3.	Amendements à la note de bas de page 3 du 2.0.3.1 g), au NOTA du 2.6.2.2.4.1 et au 2.8.2.4 en ce qui concerne l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger	84	21
4.	Éclaircissements relatifs aux objets auxquels s'appliquent les dispositions spéciales 361 et 372	85	22
5.	Lignes directrices relatives aux entrepôts dans lesquels des marchandises dangereuses sont stockées, manutentionnées et regroupées.....	86	22
6.	Amendement à la section 51.4.4.2 e) du Manuel d'épreuves et de critères	87	22
7.	Suggestions d'ajustement des températures pour les épreuves ONU 3 c) et 4 b).....	88	22
8.	Classement du diesel aux fins du transport	89	22
9.	Machines frigorifiques et pompes à chaleur.....	90	22
10.	Amendement aux instructions d'emballage P902 et LP902.....	91	23
B.	Autres questions.....	92	23
C.	Hommages	93-94	23

XX.	Adoption du rapport (point 18 de l'ordre du jour).....	95	23
Annexes			
I.	Projets d'amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22) ¹		
II.	Projets d'amendements à la vingt-deuxième édition révisée des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type (ST/SG/AC.10/1/Rev.22) ¹		
III.	Modifications to the sixth version of the Guiding Principles for the Development of the Model Regulations on the Transport of Dangerous Goods [English only] ¹		

¹ Pour des raisons pratiques, cette annexe est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ST/SG/AC.10/C.3/122/Add.1.

I. Participation

1. Le Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses a tenu sa soixante et unième session du 28 novembre au 6 décembre 2022, sous la présidence de M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) et la vice-présidence de M. C. Pfauvadel (France).
2. Ont participé à cette session des experts des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Royaume-Uni, Suède et Suisse.
3. Des observateurs du Luxembourg y ont également participé en application de l'article 72 du Règlement intérieur du Conseil économique et social.
4. L'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) et l'Union européenne (UE) étaient aussi représentées.
5. Des représentants de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation maritime internationale (OMI) et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) étaient également présents.
6. Ont participé aux débats sur les points intéressant leur organisation des représentants des organisations non gouvernementales suivantes : Australasian Explosives Industry Safety Group (AEISG) ; Compressed Gas Association (CGA) ; Council on Safe Transportation of Hazardous Articles (COSTHA) ; Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC) ; Dangerous Goods Trainers Association (DGTA) ; Conférence européenne des négociants en combustibles et carburants (ECFD) ; European Association for Advanced Rechargeable Batteries (RECHARGE) ; Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) ; European Chemical Industry Council (CEFIC) ; European Cylinder Makers Association (ECMA) ; Association européenne des gaz industriels (EIGA) ; European Metal Packaging (EMPAC) ; Fédération européenne des aérosols (FEA) ; Institute of Makers of Explosives (IME) ; Association du transport aérien international (IATA) ; International Confederation of Container Reconditioners (ICCR) ; International Confederation of Drum Manufacturers (ICDM) ; International Confederation of Intermediate Bulk Container Associations (ICIBCA) ; International Confederation of Plastics Packaging Manufacturers (ICPP) ; Association internationale des marchandises dangereuses et des conteneurs (IDGCA) ; International Fibre Drum Institute (IFDI) ; Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) ; Organisation internationale de normalisation (ISO) ; Association internationale de l'industrie pétrolière pour la conservation de l'environnement (IPIECA) ; International Vessel Operators Dangerous Goods Association (IVODGA) ; Medical Device Transport Council (MDTC) ; Rechargeable Battery Association (PRBA) ; Responsible Packaging Management Association of Southern Africa (RPMASA) ; Sporting Arms and Ammunition Manufacturers' Institute (SAAMI) ; Stainless Steel Container Association (SSCA) ; World Coating Council (WCC, anciennement IPPIC) ; World LPG Association (WLPGA).

II. Ouverture de la session

Questions d'organisation

Document(s) informel(s) : INF.22 (Accreditation, registration, working arrangements and provisional timetable)

7. La soixantième et unième session du Sous-Comité était encore une réunion hybride : il était en effet possible d'y participer en ligne ou en présentiel, selon les modalités précisées dans le document informel INF.22. Le monde ayant désormais surmonté les effets de la pandémie de COVID-19, l'Office des Nations Unies à Genève reviendrait à une situation normale. En 2023, les sessions du Sous-Comité se tiendraient donc uniquement en présentiel.

III. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/121 (Ordre du jour provisoire)
ST/SG/AC.10/C.3/121/Add.1 (Liste des documents et annotations)

Document(s) informel(s) : INF.1 et INF.2 (List of documents)
INF.22 (Accreditation, registration, working arrangements and provisional timetable for the sixty-first session)
INF.39 (Reception by non-governmental organizations)

8. Le Sous-Comité a adopté l'ordre du jour provisoire établi par le secrétariat après l'avoir modifié pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF.59.

IV. Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante-huitième, cinquante-neuvième et soixantième sessions et questions en suspens (point 2 de l'ordre du jour)

A. Examen des projets d'amendements déjà adoptés durant la période biennale

1. Liste récapitulative des projets d'amendements

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2022/75 (secrétariat)
ST/SG/AC.10/C.3/2022/49 (Allemagne)

Document(s) informel(s) : INF.39/Rev.1 (secrétariat)

9. Le Sous-Comité a confirmé les amendements au Règlement type et au Manuel d'épreuves et de critères figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/75, y compris ceux entre crochets, ainsi que les amendements supplémentaires figurant dans le document informel INF.39/Rev.1 (voir les annexes I et II).

2. Disposition spéciale 388

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/78 (secrétariat de l'OTIF)

Document(s) informel(s) : INF.15 (IATA)

10. Au vu de la justification figurant dans le document d'information INF.15, le secrétariat de l'OTIF a retiré le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/78.

B. Explosifs et questions connexes

1. Examen des épreuves de la série 6

11. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

2. Amélioration des épreuves de la série 8

a) Recherches portant sur l'épreuve 6 d) et l'exclusion de la classe 1

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/55 (COSTHA, SAAMI)

12. Le Sous-Comité s'est félicité des informations communiquées par le COSTHA et le SAAMI au sujet des recherches en cours visant à exclure de la classe 1 certains explosifs à très faible risque ainsi que sur l'évaluation des effets dangereux lors de l'épreuve 6 d). Les auteurs ont été encouragés à approfondir leurs recherches et à soumettre à une prochaine session un document plus détaillé portant sur les résultats obtenus.

b) Réaction au document informel INF.42 de la soixantième session

Document(s) informel(s) : INF.43 (IME)

13. Le Sous-Comité a pris note des informations communiquées par l'IME en réponse au document informel INF.42 de la soixantième session. La représentante de la RPMASA a remercié l'IME pour ces informations et a annoncé son intention d'élaborer avec l'IME un document qui serait publié sous une cote officielle en vue de la session suivante.

3. Révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/57 (CEFIC)

14. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés aux paragraphes 5 et 6 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/57, se rapportant aux sections 1.2.1.4.3 et 20.2.5 du Manuel d'épreuves et de critères (voir l'annexe II). Il a été noté que le document portant une cote officielle était également à l'ordre du jour de la session du Sous-Comité SGH et que la décision qui venait d'être prise devait donc être portée à sa connaissance.

4. Détonateurs normalisés « UN »

15. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

5. Révision des instructions d'emballage relatives aux explosifs

16. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

6. Échantillons énergétiques

17. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

7. Questions liées à la définition des matières explosibles

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/47 (Suède)

18. Le Sous-Comité a adopté la modification apportée à la définition de « matière pyrotechnique » ainsi que la définition proposée pour « effet par explosion ou effet pyrotechnique » aux paragraphes 10 et 11 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/47 (voir l'annexe I). Il a été noté que le Sous-Comité SGH serait informé de la décision prise par le Sous-Comité TMD lorsqu'il examinerait les amendements correspondants au SGH proposés aux paragraphes 13 et 14 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/47.

8. Examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport des émulsions de nitrate d'ammonium

19. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

9. Autres questions**a) Classement des membranes filtrantes en nitrocellulose utilisées à des fins de diagnostic et pour d'autres applications en biologie**

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/59 (CEFIC, WONIPA)

Document(s) informel(s) : INF.8 (CEFIC, WONIPA)

20. Le Sous-Comité a adopté la proposition faite dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/59 au sujet du classement des membranes filtrantes en nitrocellulose, moyennant une modification supplémentaire de la référence à la norme ISO 15105 (voir l'annexe I).

b) Affectation de la disposition spéciale 28 aux explosifs liquides désensibilisés figurant dans la liste des marchandises dangereuses

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2022/58 (CEFIC)
ST/SG/AC.10/C.3/2022/63 (Chine)

Document(s) informel(s) : INF.6 et INF.48 (CEFIC)
INF.46 (Royaume-Uni)

21. Le Sous-Comité a adopté la proposition révisée énoncée dans le document informel INF.48 (voir l'annexe I).

V. Inscription, classement et emballage (point 3 de l'ordre du jour)

A. Activité spécifique et activité massive

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/46 (secrétariat)

22. Le Sous-Comité a adopté l'amendement proposé, visant à ajouter au 2.7.1.3 du Règlement type un nota clarifiant la définition de l'« activité spécifique d'un radionucléide » (voir l'annexe I).

B. Produits actuels et futurs dans le secteur du gaz de pétrole liquéfié, modification des numéros ONU, points à examiner et propositions

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/53 (World LPG Association, Liquid Gas Europe)

Document(s) informel(s) : INF.23 et INF.24 (World LPG Association, Liquid Gas Europe)

23. Le Sous-Comité a pris note des informations figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/53 et le document informel INF.23. Il s'est félicité que le secteur du gaz de pétrole liquéfié (GPL) ait proposé, pour aller dans le sens de l'économie circulaire et de l'utilisation durable des ressources naturelles, une solution visant à réduire l'empreinte carbone globale. En ce qui concernait les solutions proposées dans les deux documents, la plupart des experts qui ont pris la parole ont dit pencher en faveur d'une nouvelle disposition spéciale. De l'avis général, concernant le pourcentage d'éther méthylique mélangé au GPL, il était nécessaire de disposer de résultats de recherches et de données supplémentaires, notamment en ce qui concernait la compatibilité de cet éther avec les matériaux utilisés pour fabriquer les réservoirs, les bouteilles et leurs joints.

24. En ce qui concernait la proposition figurant dans le document informel INF.24, à savoir la création d'un nouveau numéro ONU pour les mélanges contenant un pourcentage beaucoup plus élevé d'éther méthylique, les experts qui se sont exprimés se sont en général montrés prudents et ont souhaité élargir leur vision à d'autres secteurs que celui des transports, en particulier pour prendre en compte les implications pour le secteur des engins mobiles non routiers.

25. Le Sous-Comité a décidé de reprendre l'examen de ce sujet à sa session suivante, si possible à partir de nouveaux documents présentés en particulier par la World LPG Association et Liquid Gas Europe sur les résultats de leurs recherches.

C. Proposition visant à ajouter la classe 8 en tant que danger subsidiaire pour le N° ONU 1040 (OXYDE D'ÉTHYLÈNE, ou OXYDE D'ÉTHYLÈNE AVEC DE L'AZOTE jusqu'à une pression totale de 1 MPa (10 bar) à 50 °C)

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/54 (Allemagne)

26. Certains experts estimaient que le classement du N° ONU 1040 dans le Règlement type devait être revu, compte tenu des propriétés corrosives de l'oxyde d'éthylène. D'autres se disaient préoccupés par les amendements proposés dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/54 et préféraient examiner en détail le type d'implications et de risques sur la base de données plus détaillées. Pour la plupart des délégations qui se sont exprimées, des travaux et des études supplémentaires étaient nécessaires. L'expert de l'Allemagne a dit qu'il souhaitait présenter à la session suivante, pour examen, un document révisé tenant compte des observations formulées.

D. Dispositions relatives au transport de petites quantités de peintures et d'encre d'imprimerie (et de matières apparentées) dangereuses pour l'environnement

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/56 (WCC)

Document(s) informel(s) : INF.47 (WCC)

27. Le Sous-Comité n'a soutenu ni la proposition du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/56, tendant à créer deux nouveaux numéros ONU pour les mélanges de peintures et d'encre d'imprimerie dangereux pour l'environnement (un pour les produits liquides et un pour les poudres), ni celle d'une nouvelle disposition spéciale visant à porter les quantités maximales à 30 litres ou 30 kg. Une telle modification était jugée très préoccupante, dans la mesure où elle créerait un précédent pour de nombreux autres produits concernés. Le Sous-Comité était d'avis qu'à l'avenir il pourrait discuter plus globalement de la nécessité d'emballages satisfaisant à certaines caractéristiques fonctionnelles pour les produits dangereux pour l'environnement. Il a été recommandé de rechercher des solutions nationales ou régionales dans les différents modes de transport, par exemple en modifiant les Règlements annexés à l'ADR, à l'ADN ou au RID. Le représentant du WCC a été invité à prendre contact avec les délégations qui avaient exprimé des préoccupations et y donner suite.

E. Épreuves du feu prescrites dans les dispositions spéciales 283 et 371

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/64 (Chine)

Document(s) informel(s) : INF.11 (Espagne)

28. Le Sous-Comité a adopté les modifications proposées au paragraphe 7 du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/64 pour corriger l'alinéa f) du paragraphe 1 de la disposition spéciale 371 (voir l'annexe I).

29. Le Sous-Comité a adopté les modifications d'ordre rédactionnel proposées dans le document informel INF.11 afin d'harmoniser le texte des dispositions spéciales 283 et 371 dans la version espagnole du Règlement type (voir l'annexe I).

F. Modification à apporter au 3.1.2.2 du Règlement type

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/65 (Chine)

30. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés visant à préciser le libellé du 3.1.2.2 (voir l'annexe I).

G. Propositions relatives à la trousse de résine polyester

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/67 (Chine)

Document(s) informel(s) : INF.25 (Espagne)

31. La plupart des délégations qui se sont exprimées étaient d'avis que le texte actuel de la disposition spéciale 236 était suffisamment clair et que, en l'absence de problème de sécurité, aucune modification n'était nécessaire. On a relevé que les trousse de résine n'étaient pas comparables aux trousse de produits chimiques ou aux trousse de premiers secours, lesquelles pouvaient contenir un large éventail de matières. L'expert de la Chine a proposé de poursuivre l'examen de la question sur la base des observations reçues et, si nécessaire, de soumettre un document actualisé à la session suivante.

H. Propositions d'amendements aux instructions d'emballage

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/76 (secrétariat)

Document(s) informel(s) : INF.3 (secrétariat)

32. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt et adopté les propositions d'amendements 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8 et 10 présentées dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/76, y compris quelques modifications de forme énumérées dans le document informel INF.3 (voir l'annexe I). Il a également adopté l'option « masse nette maximale » pour la proposition 4, ainsi que l'option 9a pour la proposition 9, consistant à ajouter le texte visé en tant que nouvelle disposition supplémentaire. S'agissant de la proposition 2, le secrétariat a été invité à harmoniser au besoin le modèle actuel figurant parmi les Principes directeurs.

I. Instructions de transport en citernes mobiles et dispositions spéciales applicables au transport en citernes mobiles (suite donnée au document ST/SG/AC.10/C.3/2022/39)

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/77 (secrétariat)

33. Le Sous-Comité a adopté les propositions d'amendements 1 et 3 (voir les annexes I et III). La proposition 2 a été retirée dans l'attente de recherches complémentaires.

J. Rubrique ONU appropriée pour le 2,4-dichlorophénol et solution envisageable pour tous les chlorophénols

Document(s) informel(s) : INF.9 (Allemagne)

34. La plupart des experts qui se sont exprimés ont appuyé la proposition d'insérer dans le Règlement type une sous-classification pour l'ensemble des chlorophénols et ont exprimé leur préférence pour l'option 3. Certains experts se sont interrogés sur la manière de créer cette sous-classification compte tenu des nombreux composés des chlorophénols. D'autres se sont interrogés sur la nécessité d'une telle sous-classification en l'absence d'éléments probants concernant les problèmes de sécurité. Le Sous-Comité a convenu de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante. L'expert de l'Allemagne a proposé d'établir une proposition actualisée tenant compte des observations reçues, y compris une justification détaillée, et de la soumettre sous une cote officielle à la session suivante.

K. Distinction entre le N° ONU 1950 aérosols et le N° ONU 2037 récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz), et proposition de prescriptions de marquage pour le N° ONU 2037 récipients de faible capacité contenant du gaz (cartouches à gaz)

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/51 (Allemagne)

Document(s) informel(s) : INF.16 (FEA et HCPA)

35. Différents avis ont été exprimés quant à la nécessité de modifier le Règlement type pour mieux faire la distinction entre les articles classés sous le N° ONU 1950 et ceux classés sous le N° ONU 2037. Plusieurs experts étaient d'avis que des éclaircissements et des travaux supplémentaires étaient nécessaires, mais d'autres, faisant valoir l'absence de problèmes de sécurité dans la pratique, ont mis en garde contre les incidences potentielles des amendements sur le transport de ces articles. Il a été constaté que, dans certaines régions, les aérosols, les générateurs d'aérosols et les cartouches de gaz étaient réglementés de différentes manières, notamment en fonction du mélange qu'ils contenaient et du fait qu'ils soient ou non équipés d'un dispositif de détente.

36. Après une discussion informelle, il a été convenu qu'il était nécessaire d'harmoniser les dispositions du Règlement type. L'expert de l'Allemagne a proposé de créer un groupe de travail par correspondance pour approfondir les options proposées et établir un document actualisé pour la session suivante. Il a invité toutes les délégations à lui envoyer un courriel (à l'adresse Philipp.Beyer@bmdv.bund.de) pour lui faire part de leur souhait de participer aux activités du groupe et lui communiquer leurs suggestions ou leurs éventuelles propositions de modification de la proposition.

37. Le Sous-Comité a salué cette initiative et a décidé d'examiner la question plus en détail à sa session suivante, sur la base d'un nouveau document qui serait soumis par l'Allemagne.

L. Révision du classement de l'hydroxyde de tétraméthylammonium

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2022/68 (Pays-Bas)
ST/SG/AC.10/C.3/2022/72 (CEFIC, DGAC)

Document(s) informel(s) : INF.19 (Pays-Bas)
INF.21 et 54 (CEFIC, DGAC)

38. Le Sous-Comité avait approuvé la tenue d'un débat plus approfondi sur la question au cours d'une séance de travail informelle sur les documents informels INF.19 et INF.21, sous la direction de la Belgique. Au cours de ce débat, aucun consensus ne s'est dégagé sur la manière de progresser. Le document informel INF.54 fait état de l'opinion majoritaire du Sous-Comité.

39. Enfin, l'expert des Pays-Bas a encore soulevé une préoccupation concernant les amendements proposés dans le document informel INF.54 sur les valeurs seuils des limites de concentration.

40. Le Sous-Comité a adopté à la majorité les amendements proposés dans le document informel INF.54 tel que modifié (voir l'annexe I).

M. Attribution d'un nouveau numéro ONU aux véhicules alimentés par des batteries au lithium

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/70 (IATA)

Document(s) informel(s) : INF.45 (Royaume-Uni)
INF.51/Rev.1 (IATA)

41. Le Sous-Comité a examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/70 et a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.51/Rev.1 moyennant une correction supplémentaire (voir l'annexe I).

N. Dispositifs d'extinction de feu contenant une matière pyrotechnique

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/73 (COSTHA)

Document(s) informel(s) : INF.53/Rev.1 (COSTHA)

42. À la suite d'un débat sur le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/73 tenue lors d'une séance informelle, le Sous-Comité a adopté à la majorité les amendements proposés dans le document informel INF.53/Rev.1 moyennant quelques modifications d'ordre rédactionnel (voir l'annexe I).

VI. Systèmes de stockage de l'électricité (point 4 de l'ordre du jour)

A. Épreuves pour les batteries au lithium

43. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Système de classification des batteries au lithium en fonction du danger

44. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

C. Dispositions relatives au transport

1. Dispositions concernant les batteries composites constituées de piles au lithium ionique et de piles au sodium ionique

Document(s) informel(s) : INF.37 (Chine)

45. Le Sous-Comité a constaté que, dans le cas où des batteries hybrides étaient connectées, les dispositions actuelles du Règlement type relatives aux épreuves et aux emballages n'étaient pas claires et devaient être revues. L'expert de la Chine a proposé d'étudier plus avant la question et de soumettre une nouvelle proposition détaillée pour la session suivante.

2. Amendements aux prescriptions d'étiquetage des colis dans le Règlement type de l'ONU

Document(s) informel(s) : INF.38 (Chine)

46. Le Sous-Comité a constaté que les avis concernant les options proposées étaient partagés. Certains experts étaient favorables à l'option 1, visant à modifier la disposition spéciale 384, tandis que d'autres estimaient que les prescriptions d'étiquetage étaient bien établies et qu'un amendement ne se justifiait pas et pourrait même entraîner des conséquences non désirées. L'expert de la Chine a proposé de revoir la proposition en tenant compte des observations reçues et de soumettre la proposition ainsi révisée pour examen à la session suivante.

D. Batteries au lithium endommagées ou défectueuses

47. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

E. Batteries au sodium ionique

48. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

F. Autres questions**1. Emploi des termes « rated capacity », « nominal energy » et « watt-hour rating » dans les différentes versions du Règlement type et du Manuel d'épreuves et de critères**

Document(s) informel(s) : INF.5 (secrétariat)

49. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt les propositions présentées dans le document informel INF.5 afin d'apporter davantage de clarté et de cohérence à plusieurs éléments des règlements visés. S'agissant de la proposition 1, il n'a pas appuyé l'introduction d'un point dans le symbole de l'unité pour les wattheures. S'agissant de la proposition 2, certaines délégations penchaient pour le terme « nominal energy » (option 2a) ; toutefois, la plupart des délégations ont préféré le terme « watt-hour rating » (option 2b), ce dernier étant plus courant dans la pratique. S'agissant de la proposition 3, certains experts ont demandé un délai pour étudier la question du choix à faire en français entre « capacité nominale » et « capacité électrique nominale ». Les propositions 4, 5 et 6 ont été approuvées de façon générale. Le Sous-Comité a demandé au secrétariat de soumettre pour la session suivante une proposition sous une cote officielle tenant compte des observations reçues.

2. Réutilisation et réaffectation des piles et batteries au lithium ionique

Document(s) informel(s) : INF.58 (PRBA, RECHARGE)

50. À la suite d'un échange de vues informel, le Sous-Comité a relevé qu'il n'était pas nécessaire de mentionner dans le Règlement type les différentes définitions employées dans la pratique. Il a été suggéré que des travaux supplémentaires étaient nécessaires et que le groupe de travail informel de la réutilisation, la réparation et la réaffectation des piles et batteries au lithium ionique poursuive ses activités.

VII. Transport de gaz (point 5 de l'ordre du jour)**A. Reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU**

51. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/74 (COSTHA)

Document(s) informel(s) : INF.52 (COSTHA)

52. Certains experts ont fait part de leurs préoccupations concernant la proposition présentée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/74 tendant à augmenter le volume de la quantité limitée pour les gaz comprimés de la division 2.2. D'autres ont approuvé les amendements proposés, dans leur principe. Après un échange de vues, le Sous-Comité a

adopté à la majorité les amendements proposés dans le document informel INF.52, moyennant des modifications supplémentaires (voir l'annexe I).

C. Autres questions

1. Normes ISO mises à jour dans la classe 2

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/60 (ISO)

Document(s) informel(s) : INF.7 (ISO)

53. Le représentant de l'ISO a présenté les propositions d'amendements figurant dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/60. Le Sous-Comité a adopté les propositions 1 et 2, ainsi que la proposition de modification d'ordre rédactionnel pour le 6.2.1.6.1 (voir l'annexe I). La première proposition de modification rédactionnelle a été remplacée par les amendements adoptés pour le 4.1.6.8 dans le document ST/SG/AC.10/C3/2022/75. S'agissant de la note de la proposition 1, il a été confirmé qu'une homologation de type pour une petite quantité de bouteilles à gaz ne pouvait s'appliquer à un lot dépassant 200 bouteilles.

54. Le Sous-Comité a également adopté les amendements proposés dans le document informel INF.7, visant à mettre à jour les références aux normes ISO ayant fait l'objet de modifications (voir l'annexe I).

2. Rapport du groupe de travail intersessions de la limite du produit pV pour les récipients à pression

Document(s) informel(s) : INF.41 (Allemagne)

55. Le Sous-Comité a pris note des progrès accomplis par le groupe de travail informel de la limite du produit pV pour les récipients à pression. Il l'a invité à reprendre ses travaux et à soumettre à la session suivante un document plus détaillé sur le résultat final, dans la mesure du possible.

VIII. Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (point 6 de l'ordre du jour)

A. Marquage et étiquetage

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/49 (Allemagne)

56. Le document initialement référencé sous ce point de l'ordre du jour a été examiné au titre du point 2 a) de l'ordre du jour (voir plus haut).

B. Emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées

Documents : ST/SG/AC.10/C.3/2022/69 (ICPP, ICIBCA)
ST/SG/AC.10/C.3/2022/71 (Belgique)

Document(s) informel(s) : INF.57 (Belgique, ICPP, ICIBCA)

57. À la suite d'une séance informelle dirigée par la Belgique sur les documents ST/SG/AC.10/C.3/2022/69 et ST/SG/AC.10/C.3/2022/71, le Sous-Comité s'est félicité de l'issue fructueuse du débat tendant à permettre une utilisation accrue des matières plastiques recyclées, comme indiqué aux paragraphes 2 et 3 du document informel INF.57. Il a adopté les amendements proposés au paragraphe 4 du document informel INF.57 (voir l'annexe I). Il a été noté que cela contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier s'agissant de l'utilisation durable des ressources naturelles.

C. Citernes mobiles

1. Section 6.9.3, « Prescriptions relatives à la conception, à la construction, aux contrôles et aux épreuves des équipements de service en matière plastique renforcée de fibre (PRF) dans le cas des citernes mobiles » et amendements à la section 6.9.1

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/62 (Fédération de Russie, au nom du président du groupe de travail informel)

Document(s) informel(s) : INF.49 (Fédération de Russie, au nom du président du groupe de travail informel)

58. Le Sous-Comité a pris note, grâce au document informel INF.49 présenté par le groupe de travail informel des équipements de service en PRF pour citernes mobiles, des progrès effectués par ce groupe lors de la réunion hybride qu'il avait tenue le 28 novembre 2022. Le document visé a suscité plusieurs observations de la part de différentes délégations. Le Sous-Comité a noté que le groupe comptait se réunir à nouveau au début de 2023 pour mettre la dernière main au nouveau projet relatif aux dispositions du chapitre 6.9 du Règlement type en tenant compte des observations reçues. Le Sous-Comité a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa session suivante, en s'appuyant sur un document publié sous une cote officielle.

2. Transport dans des citernes mobiles de certaines DISPERSIONS DE MÉTAUX ALCALINS (N° ONU 1391) et DISPERSIONS DE MÉTAUX ALCALINS INFLAMMABLES (N° ONU 3482)

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/61 (États-Unis d'Amérique)

Document(s) informel(s) : INF.56 (États-Unis d'Amérique)

59. Le Sous-Comité a examiné les modifications qu'il était proposé d'apporter aux N°s ONU 1391 et 3482 dans la Liste des marchandises dangereuses et s'est penché sur la possibilité d'ajouter une disposition spéciale au 4.2.5.3. Il a adopté les amendements proposés dans le document informel INF.56 (voir l'annexe I). Il a été relevé qu'un amendement de conséquence aux Principes directeurs serait nécessaire.

D. Autres propositions diverses

60. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

IX. Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type (point 7 de l'ordre du jour)

A. Projet d'amendements de l'OMI à la section 5.5.4 du Code IMDG

Document(s) informel(s) : INF.26 (France)
INF.28 (OMI)

61. Le représentant de la France a rendu compte des débats qui animaient le Sous-Comité du transport des cargaisons et des conteneurs de l'OMI (CCC 8) à propos des propositions d'amendements à la section 5.5.4 du Code maritime international des marchandises dangereuses (Code IMDG) susceptibles d'entraîner des répercussions sur le transport multimodal et donc sur le Règlement type.

62. Le Sous-Comité a dit que les propositions de modifications concernant les dispositifs contenant des marchandises dangereuses utilisés ou destinés à être utilisés pendant le transport pourraient être utiles pour d'autres modes de transport. Il a également été fait valoir que ces nouvelles dispositions, qui impliquaient l'adaptation du titre du chapitre du Règlement type, auraient des effets en ce qui concernait le champ d'application, et qu'il convenait donc de les examiner attentivement.

63. Le Sous-Comité a convenu de reprendre l'examen de cette question à sa session de juillet 2023, sur la base du résultat des travaux du Groupe des questions techniques et éditoriales à sa session de printemps. Si nécessaire, l'expert de la France soumettrait un document sous une cote officielle à ce sujet.

B. Mise à jour des références aux normes dans le Manuel d'épreuves et de critères

Document(s) informel(s) : INF.27 (secrétariat)

64. Dans le prolongement du débat tenu à la session précédente sur la nécessaire actualisation de certaines normes visées dans le Manuel d'épreuves et de critères (par. 114 du document ST/SG/AC.10/C.3/120), le secrétariat a présenté le document informel INF.27 rendant compte des résultats de ses consultations avec l'ISO. Le Sous-Comité a demandé au secrétariat de soumettre à nouveau ce document sous une cote officielle pour sa session suivante, et les délégations ont été invitées à déterminer s'il convenait de mettre à jour les références aux normes du Manuel d'épreuves et de critères.

X. Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (point 8 de l'ordre du jour)

65. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XI. Principes directeurs du Règlement type (point 9 de l'ordre du jour)

66. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

XII. Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (point 10 de l'ordre du jour)

A. Épreuves relatives aux matières comburantes

67. Aucun document n'ayant été soumis au titre de ce point de l'ordre du jour, la question n'a pas été abordée.

B. Affectation à plusieurs classes de danger physique et hiérarchisation des dangers

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/48 (Allemagne)

68. Le Sous-Comité a confirmé l'interprétation faite du Nota 1 du tableau 2.3.1 du SGH (voir les sections I et II du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/48). Il a également confirmé que les composants inflammables énumérés ne devaient pas faire partie des aérosols parce

qu'ils pouvaient réagir avec l'air. Il a été recommandé d'harmoniser le texte de la disposition spéciale 63 avec celui de la disposition spéciale 362.

69. S'agissant de la section III du document, le Sous-Comité a pris note de l'historique de l'épreuve C.1 de corrosivité pour les métaux (tel que l'aluminium et l'acier) et des dangers des matières libérées, en particulier pour les avions. Il a été confirmé que les dispositions relatives aux épreuves ne s'appliquaient pas aux gaz ni aux emballages. S'agissant de la section IV, il a été constaté que le Nota 1 du 2.8.2.2 et du 2.15.2.2 du SGH pour les matières autoréactives et les peroxydes organiques de type G avait été formulé de façon à s'appliquer largement et qu'aucune précision ne se justifiait compte tenu des principes usuels de classement.

C. Autres questions

1. Modifications à apporter aux procédures de classement des matières explosibles désensibilisées selon le SGH

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/50 (Allemagne, États-Unis d'Amérique)

Document(s) informel(s) : INF.4 (Allemagne, États-Unis d'Amérique)
INF.20 (AEISG)
INF.42 (Royaume-Uni)
INF.59 (Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis d'Amérique)

70. Le Sous-Comité a décidé de reporter à la période biennale suivante l'examen de la proposition relative à la question 1 énoncée dans le document informel INF.20. Après avoir examiné le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/50, il a adopté les amendements proposés à la section 51 du Manuel d'épreuves et de critères, tels que modifiés par le document informel INF.59 (voir l'annexe II). En outre, il a appuyé les amendements au chapitre 2.17 du SGH, sous réserve de leur approbation par le Sous-Comité SGH.

2. Liquides inflammables : épreuves en creuset ouvert et en creuset fermé pour le point d'éclair

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/52 (Allemagne, Président du Groupe de travail des explosifs)

71. Le Sous-Comité a adopté les amendements proposés au Manuel d'épreuves et de critères dans l'annexe du document ST/SG/AC.10/C.3/2022/52, tels que modifiés (voir l'annexe II). Il a appuyé la proposition correspondante pour le SGH. La valeur « 5 °C » a été remplacée par « 5,6 °C » pour mise en concordance avec le 2.3.1.2 du Règlement type. Un expert a toutefois fait observer avec préoccupation que l'utilisation d'une valeur comportant des décimales pouvait donner une fausse impression de précision. Il a été noté que la valeur « 5,6 °C » provenait de la conversion de 10 °F en degrés Celsius.

3. Poudres métalliques et poudres de métaux ou d'alliages métalliques dans l'épreuve N.1

Document(s) : ST/SG/AC.10/C.3/2022/66 (Chine)

Document(s) informel(s) : INF.44 (Royaume-Uni)

72. Après avoir examiné les propositions présentées dans les deux documents, le Sous-Comité a adopté les amendements au Manuel d'épreuves et de critères et au Règlement type proposés dans le document informel INF.44 (voir les annexes I et II). Il a en outre appuyé les amendements au chapitre 2.7 du SGH, sous réserve de leur approbation par le Sous-Comité SGH.

XIII. Uniformisation des interprétations du Règlement type (point 11 de l'ordre du jour)

Document(s) informel(s) : INF.30 (États-Unis d'Amérique)

73. Le Sous-Comité a accueilli favorablement les informations contenues dans le document informel INF.30 et a pris note du soutien général apporté au principe d'une uniformisation des interprétations du Règlement type. Il a convenu de l'importance de ce sujet et décidé de le maintenir à l'ordre du jour de la période biennale suivante. Il a été suggéré d'organiser au cours de la session suivante une réunion de réflexion sur la question, en s'appuyant sur un document publié sous une cote officielle qui présenterait une voie possible pour l'établissement d'un processus d'interprétation.

74. Le Sous-Comité s'est également félicité des efforts déployés pour faire référence aux objectifs de développement durable, y compris les cibles pertinentes, ce qui facilitait la tâche du secrétariat lorsqu'il devait faire rapport au Conseil économique et social. Il a été rappelé que des informations plus détaillées sur les objectifs de développement durable et les cibles correspondantes pouvaient être consultées sur le site Web de la CEE².

XIV. Mise en œuvre du Règlement type (point 12 de l'ordre du jour)

Document(s) informel(s) : INF.31 (États-Unis d'Amérique)

75. Le Sous-Comité a noté le manque d'harmonisation entre les pays en ce qui concernait le niveau de mise en œuvre, c'est-à-dire l'application des différentes éditions révisées du Règlement type. Il a été noté que, dans un même pays, les différents modes de transport pouvaient même en appliquer des éditions différentes. Cela pouvait avoir une incidence sur le transport international de marchandises dangereuses et entraîner une perturbation des chaînes d'approvisionnement. Il était donc important que le secteur des transports ait accès à des informations fiables sur les dispositions applicables en matière de transport de marchandises dangereuses.

76. Le Sous-Comité s'est félicité des informations sur la mise en œuvre du Règlement type et sur les autorités compétentes disponibles aux liens indiqués dans le document informel INF.31 et également disponibles sur les sites Web de la CEE relatifs à l'ADR et à l'ADN. Les représentants ont été invités à visiter les sites Internet et à communiquer au secrétariat et aux États-Unis d'Amérique toute information complémentaire dont ils pourraient avoir connaissance, afin que les informations puissent être mises à jour.

XV. Formation à la sécurité et renforcement des capacités en matière de sécurité en ce qui concerne les marchandises dangereuses (point 13 de l'ordre du jour)

Document(s) informel(s) : INF.50 (États-Unis d'Amérique)

77. Le Sous-Comité a apprécié les efforts accomplis aux États-Unis d'Amérique pour mettre sur pied une initiative visant à sensibiliser le public aux marchandises dangereuses non déclarées et à faire mieux respecter les règles de sécurité en : i) établissant une liste des articles couramment expédiés qui sont des marchandises dangereuses et ii) donnant accès à des ressources expliquant comment expédier des marchandises dangereuses en toute sécurité. L'expert des États-Unis d'Amérique a invité les représentants à visiter le site Web et à lui faire parvenir leurs observations sur la campagne « U.S. Check the Box » ainsi que toute information sur des campagnes similaires qui seraient menées dans d'autres pays ou régions.

² https://unece.org/transport/dangerous-goods/ecosoc-bodies-dealing-chemicals-safety#accordion_8.

XVI. Programme de travail pour la période biennale 2023-2024 (point 14 de l'ordre du jour)

Programme de travail intégré pour la période 2023-2024

78. Prenant acte de la décision de l'Organisation des Nations Unies de revenir en 2023 à une situation normale, le Sous-Comité a tenu un échange de vues sur les moyens possibles de rendre son fonctionnement plus efficace et plus ouvert à tous les acteurs concernés, en tenant compte des enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 et des outils utilisés pendant cette période. Il a été convenu d'inscrire un nouveau point à l'ordre du jour afin de reprendre le débat sur ce sujet. Le secrétariat a rappelé au Sous-Comité qu'à ce jour, aucun amendement à son Règlement intérieur n'avait été adopté, et a invité les représentants à contacter leurs homologues au Conseil économique et social et à l'Assemblée générale pour plaider en faveur d'une modernisation du Règlement intérieur.

79. Se fondant sur les propositions examinées et sur les divers points de l'ordre du jour de la session en cours, le Sous-Comité a décidé d'introduire dans son programme de travail pour la période 2023-2024 les points suivants :

a) Explosifs et questions connexes (y compris : examen des épreuves de la série 6 ; amélioration des épreuves de la série 8 ; révision des épreuves des parties I, II et III du Manuel d'épreuves et de critères ; détonateurs normalisés « UN » ; échantillons énergétiques ; examen des prescriptions en matière d'emballage et de transport des émulsions de nitrate d'ammonium ; électrification et carburants de substitution et leur incidence sur le transport des explosifs) ;

b) InSCRIPTION, classement et emballage (notamment amendements aux fins d'un classement approprié des chlorophénols) ;

c) Systèmes de stockage de l'électricité (y compris : épreuves pour les batteries au lithium ; système de classification des batteries au lithium en fonction du danger ; dispositions relatives au transport ; batteries au lithium endommagées ou défectueuses ; batteries au sodium ionique) ;

d) Transport de gaz (y compris : reconnaissance universelle des récipients à pression ONU et non ONU ; gaz de la division 2.2 transportés en quantités limitées) ;

e) Propositions diverses d'amendements au Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses (y compris : marquage et étiquetage ; emballages, y compris l'utilisation des matières plastiques recyclées ; citernes mobiles) ;

f) Harmonisation générale des règlements relatifs au transport des marchandises dangereuses avec le Règlement type ;

g) Coopération avec l'Agence internationale de l'énergie atomique ;

h) Principes directeurs du Règlement type ;

i) Questions relatives au Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (y compris : épreuves relatives aux matières comburantes ; classification simultanée des dangers physiques et possibilités de conjonction de dangers) ;

j) Uniformisation des interprétations du Règlement type ;

k) Application du Règlement type ;

l) Formation à la sécurité et renforcement des capacités en matière de sécurité en ce qui concerne les marchandises dangereuses ;

m) Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

n) Possibilités de rendre le fonctionnement du Sous-Comité plus efficace et plus ouvert à tous les acteurs concernés.

XVII. Projet de résolution 2023/... du Conseil économique et social (point 15 de l'ordre du jour)

Document(s) informel(s) : INF.12/Rev.1 (secrétariat)

80. Le Sous-Comité a adopté sans aucune objection la partie A de la résolution, relative à ses travaux durant la période biennale 2023-2024, sur la base d'un projet établi par le secrétariat et figurant dans le document informel INF.12/Rev.1. Il a été noté qu'une nouvelle vingt-troisième édition révisée du Règlement type et une nouvelle huitième édition révisée du Manuel d'épreuves et de critères seraient publiées en 2023.

XVIII. Élection du Bureau pour la période biennale 2023-2024 (point 16 de l'ordre du jour)

81. Conformément au règlement intérieur figurant dans le document E/5715/Rev.2, s'agissant de l'élection des membres du Bureau pour la période biennale suivante, aucune demande de scrutin secret n'a été faite. Le Sous-Comité a réélu M. D. Pfund (États-Unis d'Amérique) Président et M. C. Pfauvadel (France) Vice-Président pour la période biennale suivante (2023-2024). M. Pfauvadel a annoncé qu'il prendrait sa retraite à la fin de 2023 et ne pourrait donc plus exercer cette fonction à partir de 2024.

XIX. Questions diverses (point 17 de l'ordre du jour)

A. Nouvelles propositions

1. Classification du numéro ONU 2290 DIISOCYANATE D'ISOPHORONE

Document(s) informel(s) : INF.10 (CEFIC)

82. Le représentant du CEFIC a retiré sa proposition.

2. Ajout de renvois aux dispositions spéciales d'emballage de l'instruction P200 dans la liste des marchandises dangereuses

Document(s) informel(s) : INF.13 (République de Corée)
INF.18 (EIGA)

83. Bien que le Sous-Comité ait salué l'intention des auteurs de rendre la réglementation plus facile à interpréter, la plupart des experts qui se sont exprimés n'étaient pas convaincus de l'utilité de renvoyer aux dispositions spéciales d'emballage de l'instruction P200 dans la liste des marchandises dangereuses. Certains experts ont indiqué qu'ils étaient ouverts à l'inclusion d'un texte explicatif au 3.2.1 ou à la solution énoncée dans la proposition 2 du document informel INF.18 (ajout d'un texte générique dans la colonne (9) de la liste des marchandises dangereuses). L'expert de la République de Corée s'est porté volontaire pour établir une proposition actualisée en tenant compte des observations reçues.

3. Amendements à la note de bas de page 3 du 2.0.3.1 g), au NOTA du 2.6.2.2.4.1 et au 2.8.2.4 en ce qui concerne l'ordre de prépondérance des caractéristiques de danger

Document(s) informel(s) : INF.14 (République de Corée)

84. Certains experts ont apporté leur soutien de principe à la proposition mais jugeaient préférable de prendre le temps d'étudier plus en détail les amendements proposés. D'autres n'étaient pas convaincus de la nécessité de tels amendements. L'expert de la République de Corée a proposé de soumettre une nouvelle proposition comprenant une justification plus détaillée.

4. **Éclaircissements relatifs aux objets auxquels s'appliquent les dispositions spéciales 361 et 372**

Document(s) informel(s) : INF.17 (Chine)

85. Le Sous-Comité a pris note du besoin d'éclaircissements concernant l'application des dispositions spéciales 361 et 372 pour les condensateurs. Un représentant a fait valoir que les condensateurs pouvaient être exemptés lorsqu'ils étaient configurés en modules, à condition que les paragraphes visés comportent la mention « y compris lorsqu'ils sont configurés dans un module ». Le Sous-Comité a pris acte des différences entre les libellés des dispositions 361 et 372, mais n'a pas pu déterminer le classement approprié pour les modules dans toutes les circonstances. L'expert de la Chine a proposé de soumettre pour examen à la session suivante un document publié sous une cote officielle tenant compte des observations formulées.

5. **Lignes directrices relatives aux entrepôts dans lesquels des marchandises dangereuses sont stockées, manutentionnées et regroupées**

Document(s) informel(s) : INF.29 (IVODGA)

86. Le Sous-Comité a accueilli avec intérêt les informations de l'IVODGA concernant son livre blanc sur les entrepôts, comportant des lignes directrices sur le stockage et la manutention des marchandises dangereuses avant ou après leur transport maritime.

6. **Amendement à la section 51.4.4.2 e) du Manuel d'épreuves et de critères**

Document(s) informel(s) : INF.32 (Chine)

87. Plusieurs experts ont indiqué avoir besoin d'un délai pour étudier la proposition et ont souhaité que son examen soit reporté à la session suivante. L'expert de la Chine a proposé de soumettre pour la session suivante un document publié sous une cote officielle énonçant une proposition d'amendement plus détaillée.

7. **Suggestions d'ajustement des températures pour les épreuves ONU 3 c) et 4 b)**

Document(s) informel(s) : INF.33 (Chine)

88. Plusieurs observations et préoccupations ont été exprimées à propos de la proposition, compte tenu de son importance apparente dans le Manuel d'épreuves et de critères. Le Sous-Comité a invité l'expert de la Chine à soumettre pour la session suivante une proposition plus détaillée, qui serait également soumise au Groupe de travail des explosifs.

8. **Classement du diesel aux fins du transport**

Document(s) informel(s) : INF.35 (Chine)

89. Le Sous-Comité a réaffirmé que le N° ONU 1202, qui ne répondait pas aux critères généraux de classement parmi les liquides inflammables du chapitre 2.3 (par exemple ceux à point d'éclair supérieur à 60 °C) n'était pas soumis au Règlement type, à condition qu'il ne réponde aux critères d'aucune autre classe de danger.

9. **Machines frigorifiques et pompes à chaleur**

Document(s) informel(s) : INF.34 (Allemagne)

90. Bien que les dangers et les conditions du transport des machines frigorifiques et des pompes à chaleur soient similaires, la plupart des experts qui ont pris la parole ont exprimé leur préférence pour un nouveau numéro ONU réservé aux pompes à chaleur, qui serait assorti d'une désignation officielle de transport et de dispositions spéciales. L'expert de l'Allemagne s'est porté volontaire pour soumettre à la session suivante un document sous une cote officielle tenant compte des observations reçues.

10. Amendement aux instructions d'emballage P902 et LP902

Document(s) informel(s) : INF.40 (CLEPA)

91. La plupart des experts qui se sont exprimés étaient d'avis qu'aucune précision n'était nécessaire, étant donné que les emballages du groupe d'emballage I ou II étaient également conformes aux caractéristiques du groupe d'emballage III. Il a néanmoins été reconnu qu'une explication plus générale pourrait être utile, par exemple sous la forme d'une interprétation générale.

B. Autres questions

Document(s) informel(s) : INF.55 (RPMASA)

92. Le Sous-Comité a pris note du rapport de la RPMASA sur les activités de l'équipe spéciale des marchandises dangereuses dans la chaîne d'approvisionnement en Afrique du Sud, relatives à l'application du Règlement type, ainsi que sur ses activités de renforcement des capacités et de formation.

C. Hommages

93. Apprenant que M^{me} Ruskin (États-Unis d'Amérique) prendrait prochainement sa retraite et ne participerait plus à ses sessions, le Sous-Comité lui a exprimé sa gratitude pour ses excellentes contributions à ses travaux et lui a souhaité une longue et heureuse retraite.

94. Le Sous-Comité a été informé que M. Brennan (IATA) prendrait sa retraite et ne participerait plus aux sessions. Le Président l'a remercié pour les contributions substantielles qu'il avait apportées aux activités du Sous-Comité pendant de nombreuses années. Le Sous-Comité a présenté à M. Brennan ses meilleurs vœux pour une longue et heureuse retraite.

XX. Adoption du rapport (point 18 de l'ordre du jour)

95. Conformément à l'usage, le Sous-Comité a adopté le rapport de sa soixante et unième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.
